

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) G. DAUMEZON
À CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE STATION D'ÉPURATION PRIVÉE, SON SYSTÈME
DE COLLECTE ET SES REJETS DANS LE RUISSEAU « L'ÉGOUTIER »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 avril 2021 par ESPM G. DAUMEZON pour la création d'une nouvelle station d'épuration privée ;

VU les compléments au dossier de déclaration déposés les 21 mai et 4 octobre 2021 par ESPM G. DAUMEZON pour la création d'une nouvelle station d'épuration privée ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration existante est vétuste et nécessite d'être remplacée ;

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle station d'épuration a une emprise sur une zone humide ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont nécessaires pour limiter l'impact sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces mesures permet de réduire l'impact sur les zones humides à 120 m² et ainsi de rester en dessous des seuils de la rubrique 3.3.1.0. relative à la destruction de zone humide (1 000 m²) ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de préservation de l'environnement nécessitent d'être prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le délai imparti ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. PRÉSENTATION DU PROJET ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation et localisation

Le président de l'**Établissement public de santé mentale (ESPM) G. Daumezon**, dénommé « le bénéficiaire » dans le présent arrêté est autorisé à construire et exploiter une station d'épuration privée et son système de collecte, et à rejeter dans le ruisseau « l'Égoutier » les eaux usées traitées, ainsi que les sur-débites d'eaux usées collectées par temps de pluie dans les conditions établies dans le présent arrêté.

Le système d'assainissement faisant l'objet du présent arrêté est composé :

- du système de collecte des eaux usées aboutissant à la station de traitement de ESPM G. Daumezon. Ce réseau d'assainissement privé est composé d'environ 7 000 ml de canalisations unitaires et collecte l'ensemble des eaux usées et pluviales du domaine.
- de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Fleury-les-Aubrais, au nord-est du centre hospitalier de l'ESPM G. Daumezon.
L'emprise de cette station, d'une superficie totale de 2 000 m², comprend les parcelles suivantes, référencée au cadastre : Section BL- Parcelles n° 6 et 7.
La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux polluants suivants :

PARAMETRES	Temps sec
Débit journalier (m ³ /j)	225
Débit moyen (m ³ /h)	9,38
Débit de pointe (m ³ /h)	23
DBO5 (kg/j)	46,2
DCO (kg/j)	95,7
MES (kg/j)	62,9
NTK (kg/j)	10,1

Par temps de pluie, la station d'épuration peut traiter un débit journalier allant jusqu'à **535 m³/j** grâce à un bassin d'orage-restitution d'un volume utile de stockage de **310 m³**.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Système de traitement des eaux usées de ESPM G. Daumezon : 48 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface impactée de zone humide : 0,012 ha	Sous les seuils	/

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le réseau existant, de type unitaire, est conservé. Le déversoir d'orage est supprimé et remplacé par un poste de relèvement (poste entrée STEP) et un bassin de stockage-restitution.

Le bénéficiaire est tenu de profiter de chaque future opération d'entretien ou de travaux sur son réseau d'assainissement pour déconnecter le réseau des eaux pluviales du réseau unitaire actuel et ainsi progresser vers un réseau entièrement séparatif à terme.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux rejets de la station d'épuration des eaux usées

4.1. Conditions générales :

- la température doit être inférieure à 30° C,
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet ;
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

4.2. Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu, les concentrations maximales **et** les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l) (adaptation locale)	RENDEMENT (%) (norme nationale)
DBO5	25	60
DCO	90	60
MES	30	50
NTK	15	/

Pour rappel les normes nationales en concentration sont DBO5 : 35 mg/l et DCO : 200 mg/l. Les exigences locales ont été renforcées afin de prendre en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.

ARTICLE 5 : Prescription des déchets issus du traitement

5.1. Résidus des prétraitements : dégrillage, sable et graisse

Les refus de dégrillage seront compactés, ensachés et stockés avant évacuation avec les ordures ménagères. La siccité des refus sera supérieure à 30 %.

Quant aux graisses et matières solides non retenues par le tamis rotatif, elles seront progressivement dégradées au cours du traitement sans affecter la qualité du rejet.

5.2. Élimination des boues en excès

La filière de type lits plantés de roseaux ne dispose pas de filière de boues spécifique. Les boues accumulées en surface du premier étage de filtration sont curées environ une fois tous les dix ans. Le

présent arrêté ne concerne pas la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Si les boues sont valorisées en épandage agricole, un plan d'épandage devra être réalisé.

ARTICLE 6 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire doit optimiser la durée ainsi que la technique de réalisation des travaux afin de limiter au strict nécessaire la période de fonctionnement en régime dégradé ou d'arrêt de la station.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées.

ARTICLE 7 : Autosurveillance du système de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, le flux polluant journalier étant inférieur à 60 kg/J de DBO5, l'autosurveillance du fonctionnement des installations sera réalisée une fois par an.

Cette autosurveillance portera sur les paramètres pH, débit, DCO, DBO5, MES et NK. Les analyses seront pratiquées sur un échantillon moyen journalier. Le prélèvement des échantillons destinés aux analyses d'autosurveillance doit être réalisé à l'aide de préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés et thermostatés (en entrée et sortie de station).

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place pour s'assurer du bon fonctionnement de la nouvelle station de l'ESPM G. Daumezon seront :

- Mesures de débit et des volumes journaliers : débitmètre électromagnétique sur conduite de refoulement en amont de la station pour le débit d'eaux brutes entrant sur la station et mesure en canal ouvert pour le débit d'eau traitée,
- Regards de prélèvement facilement accessible pour l'installation des préleveurs d'échantillons mobiles en amont et aval de la station (équipements asservis aux débits),
- Enregistrement des données : système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Le système de télésurveillance permettra de prévenir d'un défaut et d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

ARTICLE 8 : Transmission des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans l'article 7 du présent arrêté. Les données produites durant l'année N sont communiquées avant le 31 janvier de l'année N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau Loire Bretagne.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmettra ces données via cette application accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : Cahier de vie et Bilan annuel de fonctionnement

Le bénéficiaire définit dans le cahier de vie les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : Contrôles supplémentaires

Les services de l'État chargés de la police des eaux ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

TITRE II. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : Zones humides

Délimitation

L'étude réalisée a montré que le terrain d'implantation de la future station d'épuration est concernée par une zone humide dont la surface, dans l'aire d'étude immédiate est évaluée à 1,41 ha (cf. annexe 2). Au regard des caractéristiques du projet, seule une superficie de 0,012 ha sera impactée.

ARTICLE 12 : Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME01	Évitement d'une partie des zones humides	p.66	E2.2.e
Réduction	MR01	Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier et mise en défens de la zone humide	p.71	R2.1.t
	MR02	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier	p.72	R2.1.d
	MR03	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase d'exploitation	p.73	R2.2.p R2.2.q
Compensation	MC01	Restauration et entretien de deux mares forestières et d'une zone « tourbeuse »	p.75	C1.1.a C2.2.a C2.2.e C2.2.f
Accompagnement	MA1	Suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux	p.76	A6.1.b
	MA2	Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation	p.77	A6.1.b

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement

ME01				Évitement d'une partie des zones humides					
Type de mesure				Référence	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.66	E2.2e – Limitation (/adaptation) des emprises du projet		Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	---------------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

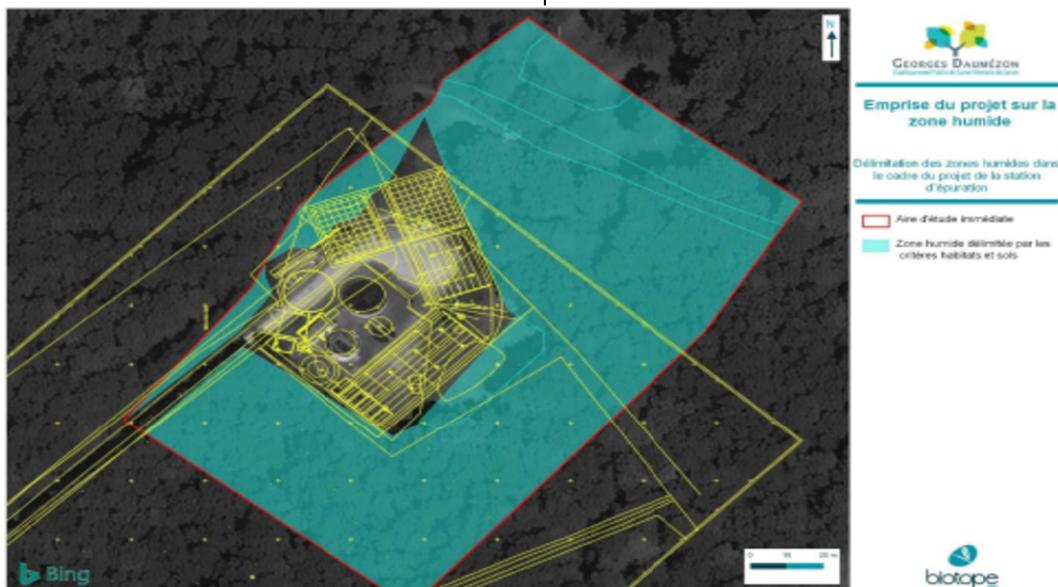
Descriptif :

L'évitement a été privilégié, conformément à la doctrine relative à la séquence Éviter, Réduire et Compenser les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des transports et du Logement, version du 06 mars 2012).

Conditions de mise en œuvre :

L'aménagement de la nouvelle station d'épuration entraînera la destruction de la zone humide sur la zone d'implantation. Le choix final du maître d'ouvrage s'est orienté de manière à réduire au minimum l'emprise du projet sur le milieu naturel et notamment sur la zone humide.

La carte suivante présente la solution retenue pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration. Au final, seulement 120 m² de zones humides seront impactées.



Mesures associées :

MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide ;

ARTICLE 14 : Mesures de réduction

MR01 Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier et mise en défens de la zone humide										
Type de mesure				Référence	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.71	R2.1.t – Autre : suivi du chantier par un écologue			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif : L'écologue en charge de l'assistance environnementale effectuera le suivi du chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.										
Conditions de mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter par une clôture ou tout autre moyen l'emprise de projet afin de garantir la préservation de la zone humide ; • Installer la base de vie du chantier dans l'emprise du projet ; • Conserver les terres végétales décapées afin de les réutiliser sur les espaces verts attenants au projet et ainsi faciliter la reprise du milieu naturel ; • Éviter l'utilisation de terre de remblais extérieur ; • Le cas échéant, vérifier l'origine des terres de remblais au regard des espèces exotiques envahissantes. 										
Modalités de suivi : Compte-rendu de visites de l'écologue, registre de consignation, fiches de non-conformité										
Mesures associées : ME01 : Évitement de la zone humide MR02 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier										

MR02 Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier										
Type de mesure				Référence	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.72	R2.1.d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif : Cette mesure a pour objectif de supprimer les risques de pollutions chroniques et de réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles lors des travaux. Il s'agit de prévenir et, le cas échéant, de remédier le plus efficacement et le plus rapidement possible à d'éventuelles pollutions des sols et des eaux. Cette mesure sera menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre, par les entreprises en charge des travaux. Les travaux devront être suivi par un ingénieur écologue pour veiller au respect des mesures.										
Conditions de mise en œuvre : Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures doivent être prises et intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) des marchés de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ; • ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile moteur ou autre matériau ; • le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible ; • la maintenance des engins se fait sur la base-vie ; • les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public ; • les eaux usées de la base-vie sont traitées ; • une collecte sélective de déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place. 										

MR02	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier
Ces mesures seront à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des DCE. Par ailleurs, le référent « environnement » du chantier devra s'assurer que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier.	
Modalités de suivi : Les mesures de protection des milieux et dispositifs de préservation feront l'objet d'un encadrement important lors de la mise en œuvre et des suivis / contrôles réguliers (cf. mesure d'accompagnement du chantier par un écologue).	
Mesures associées : MR01 : Assistance d'un écologue pour la gestion des emprises de chantier de mise en défens de la zone humide ;	

MR03	Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase d'exploitation							
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.73	R2.2.p – Respect des prescriptions de l'APG du 21 juillet 2015 R2.2.q – Dispositif de gestion des eaux pluviales et des émissions polluantes	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif : Cette mesure a pour objectif de garantir l'absence de pollution accidentelle par des matériaux solides ou liquides vers les milieux périphériques (terrestres et aquatiques) en phase d'exploitation.								
Conditions de mise en œuvre : Les réglementations en vigueur sur les risques de pollution seront mises en place. Les infrastructures seront réalisées dans le respect des normes de gestion de rejets polluants dans le milieu. Pour les rejets dans les eaux superficielles, les aspects sur les activités et les équipements à l'origine des rejets, ainsi que le détail du type de polluants rejetés et leur quantification : DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures, NO3, métaux lourds, autres substances identifiées, ..., sont définis dans les chapitres spécifiques de l'étude d'impact. En cas de pollution accidentelle, la procédure d'urgence sera déclenchée après avoir obtenu les informations relatives à la nature de la pollution accidentelle par l'intermédiaire des pompiers ou de la gendarmerie. L'intervention sur le déversement de produits polluants se fait sous la direction des services compétents de l'État, en particulier de la Préfecture, de la Protection civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en veillant à la sécurité des usagers, des riverains et du personnel d'intervention. Le principe de base est de confiner les produits polluants sur des plateformes imperméables (voirie), dans le réseau de collecte des eaux ou dans les bassins de stockage. Par la suite, les modalités de récupération, d'évacuation et de traitement des polluants et des matériaux contaminés seront définies en fonction de la nature des produits.								
Modalités de suivi : Présence de bassins respectant le dimensionnement et les caractéristiques techniques prévues dans le dossier d'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.								

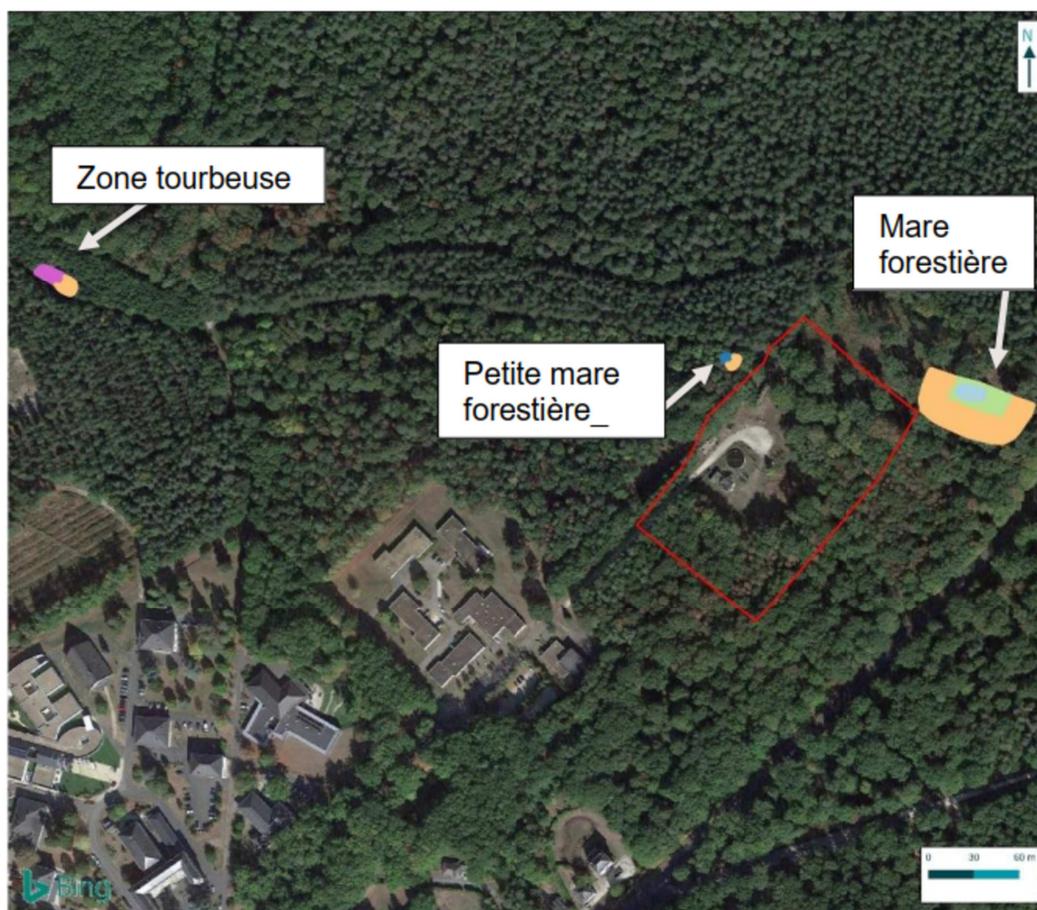
ARTICLE 15 : Mesures de compensation

MC01				Restauration et entretien de deux mares forestières et d'une zone « tourbeuse »				
Type de mesure		Référence	Type	Phasage				
E	R	C	A	P.75	C1.1.a – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes C2.2.a – Reprofilage / Restauration de berges (y compris suppression de protections) C2.2.e - Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) au sein d'une zone humide C2.2.f – Restauration de ripisylves existantes mais dégradées	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Cette mesure a pour objectif de restaurer et entretenir trois zones humides afin de diversifier les milieux humides et ainsi favoriser différentes espèces de faune liées à ces milieux (amphibiens, odonates, ...).

Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage. La carte suivante présente l'implantation de ces milieux :



Conditions de mise en œuvre :

La mare forestière

Aujourd'hui, la mare forestière est peu favorable aux amphibiens car peu végétalisée et ombragée. Lors des inventaires de la biodiversité communale menés en 2019, seule la présence de la Grenouille agile a été inventoriée.

Les opérations de restauration consistent à :

- Retaluter la mare de façon à conserver une zone d'environ 100 m² avec une profondeur minimale de 1 m en fin de printemps. La mare doit présenter une pente douce (5H/1V ; 3H/2V) sur au moins 2/3 du périmètre de la mare.
- Abattre ponctuellement de manière sélective quelques arbres dans une zone de 5 à 10 m, afin de conserver un apport lumineux pour le développement des espèces végétales aquatiques.

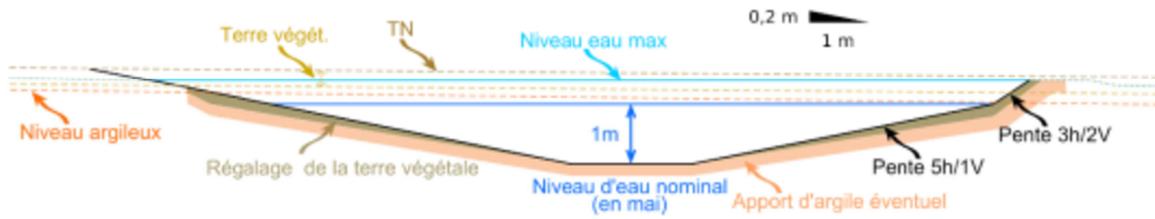


Schéma de principe d'aménagement de la mare forestière

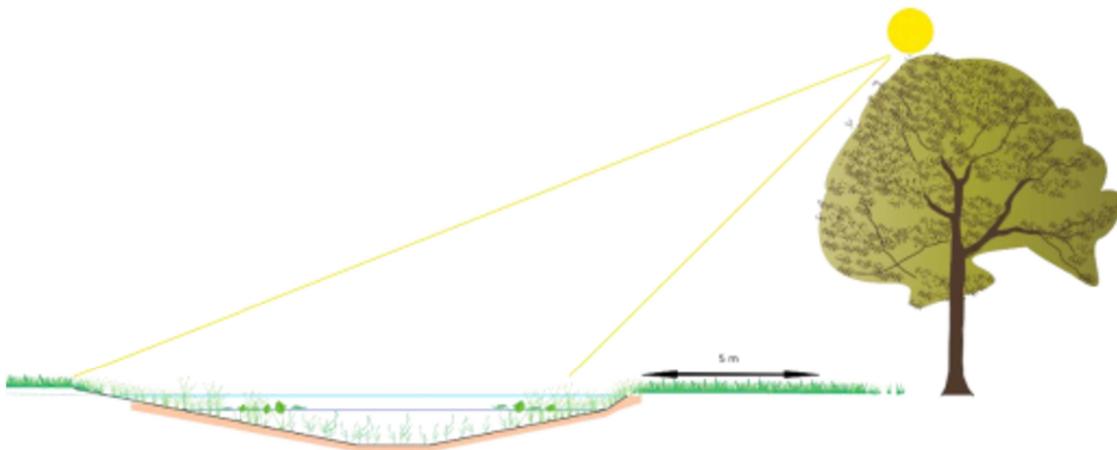


Schéma de principe d'une mare en contexte forestier



Mare forestière actuelle



Exemple de mare forestière projetée

La petite mare forestière

Aujourd'hui, la petite mare forestière semble trop ombragée pour être favorable aux amphibiens.

Les opérations d'entretien consistent à :

- Abattre ponctuellement de manière sélective quelques arbres dans une zone de 5 m, afin de conserver un apport lumineux pour le développement des espèces végétales aquatiques.

**Illustration de la petite mare forestière et principe d'abattage ponctuel sélectif****La zone « tourbeuse »**

Aujourd'hui, une zone tourbeuse se développe en faveur d'une légère dépression le long du ruisseau de l'Égoutier.

Les opérations d'entretien consistent à :

- Couper ponctuellement de manière sélective quelques cépées, au niveau de la dépression, afin de conserver des conditions d'ensoleillement favorables au développement de la strate herbacée.

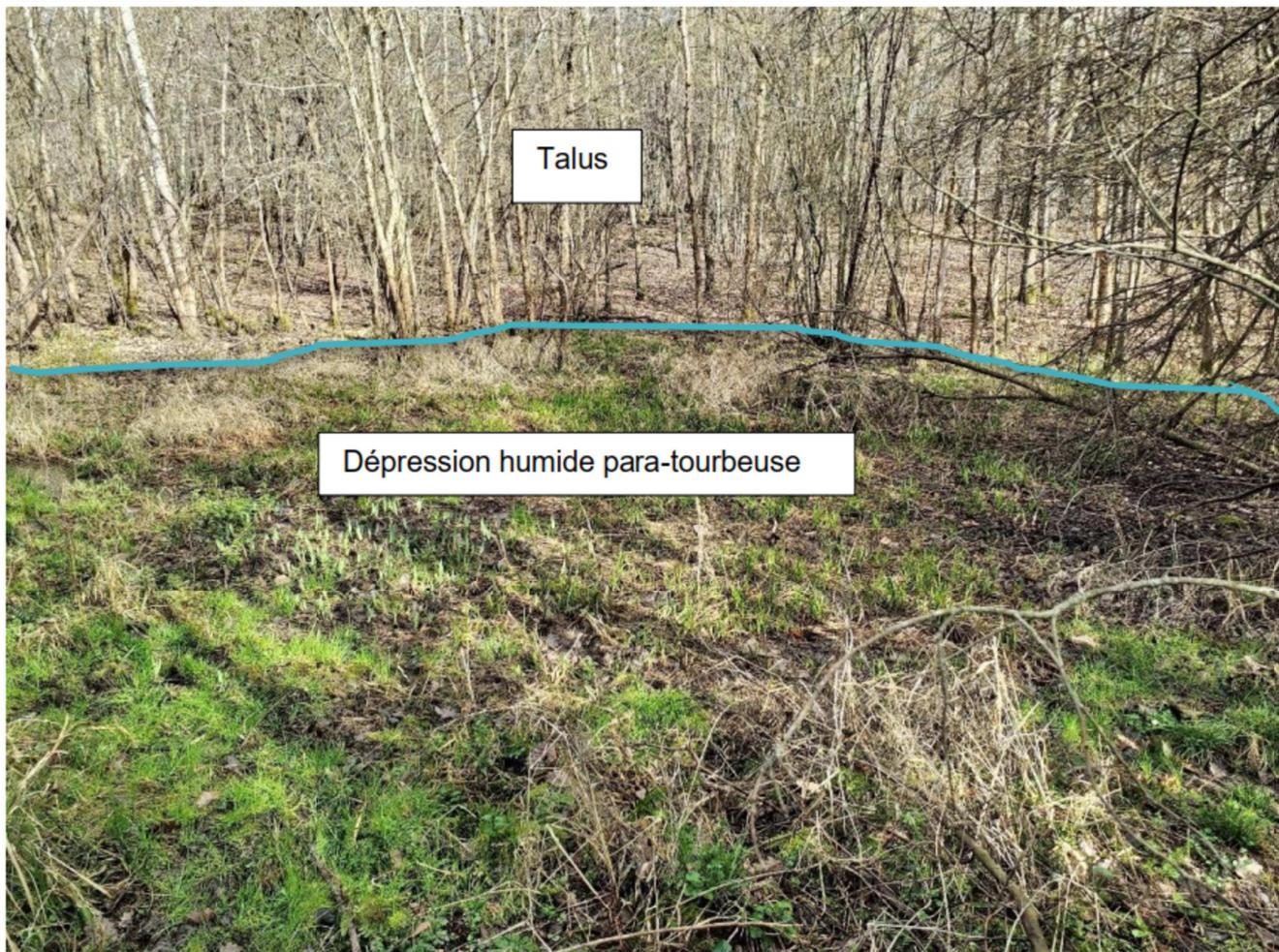


Illustration de la zone « tourbeuse »



Schéma de principe des opérations ponctuelles de restauration de la zone « tourbeuse »

Les différentes opérations de gestion seront à réaliser entre octobre et janvier

Modalités de suivi :

Voir mesure d'accompagnement MA2 relative au suivi des mesures environnementales mises en œuvre.

ARTICLE 16 : Mesures d'accompagnement

MA1				Suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.76	A6.1.b – Mise en place d'un comité de suivi des mesures		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :									
<p>Cette mesure a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures proposées en phase de chantier. Dans le cas où les résultats seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées. Cette mesure sera menée par un écologue, sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre, et pour l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (site d'implantation du projet) et l'aire de compensation.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
<p>Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux indiquant si l'ensemble des dispositions préconisées dans la présente étude ont été prises. Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposées dans chaque mesure.</p> <p>Les indicateurs d'efficacité pour les mesures proposées sont :</p>									
ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés					Impact moindre sur les milieux naturels et les sols et préservation des milieux naturels				
MR02 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase de chantier					Absence de pollution constatée en phase chantier				
MC01 : Restauration et entretien des deux mares forestières et d'une zone « tourbeuse »					Nombre de mares restaurées Surface de zone para-tourbeuse ré-ouverte				
Modalités de suivi :									
<p>L'écologue devra vérifier si les mesures préconisées correspondent aux pratiques réalisées lors des travaux. Les indicateurs précis pourront être adaptés en fonction de la mise en œuvre des mesures et des particularités du nouveau milieu issu des travaux.</p>									

MA2				Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	P.77	A6.1.b - Mise en place d'un comité de suivi des mesures		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :									
<p>Cette mesure a pour objectif de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire en phase d'exploitation. Dans le cas où les résultats de ces suivis seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées. Cette mesure sera menée par un écologue, sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre, pour les deux mares forestières et la zone para-tourbeuse.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
<p>L'atteinte de l'objectif de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure. Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2 n+3, n+5, n+10, puis tous les cinq ans pendant toute la durée du projet, indiquant les résultats des dispositions préconisées dans la présente étude.</p> <p>Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposés dans chaque fiche mesure :</p>									
MC01 : Restauration et entretien des deux mares forestières et d'une zone « tourbeuse »					Nombres de mares restaurées Surface de zone para-tourbeuse ré-ouverte Cartographie des habitats, diversité d'espèces végétales, d'amphibiens et d'odonates.				
Ce suivi permettra d'adapter les opérations de gestion en fonction des résultats obtenus.									
Modalités de suivi :									
Le suivi est indiqué dans les conditions de mise en œuvre.									

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 19 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 20 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le bilan de fonctionnement mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 22: Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 23: Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 24: Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 25: Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 26: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28: Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à ESPM G. DAUMEZON

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleury-Les-Aubrais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fleury-Les-Aubrais pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 20 janvier 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Benoît LEMAIRE

Copie transmise pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – 9 avenue Buffon – 45 100 ORLÉANS

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : Délimitation des zones humides

